

GE_GERICHTE ACJC/296/2019 vom 27. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_296_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/296/2019 du 27 février 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/296/2019 del 27 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC). Déposé dans les délais et forme prescrits par la loi (art. 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Ainsi, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 CPC).

E. 1.3

La note d'honoraires produite en appel est recevable, dans la mesure où elle concerne l'activité du conseil de l'appelant déployée après le prononcé du jugement entrepris (art. 317 al. 1 CPC).

E. 2

septembre 2014 consid. 3.1). Conformément à l'art. 108 ch. 1 CO, lequel s'applique par analogie au délai prévu par l'art. 366 al. 2 CO, la fixation d'un délai n'est pas nécessaire s'il ressort de l'attitude du débiteur que cette mesure serait sans effet (136 III 273 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_96/2014 du 2 septembre 2014 consid. 3.1; 4A_518/2011 du 21 décembre 2011 consid. 4 et 5 et les références citées). Tant que le maître de l'ouvrage n'a pas fixé de délai à l'entrepreneur pour la réfection de l'ouvrage, l'inaction de ce dernier ne constitue pas un refus de procéder à l'élimination du défaut. En revanche, il se peut que l'inaction de l'entrepreneur, couplée à d'autres circonstances, permettent de conclure au refus de l'entrepreneur de procéder à l'élimination du défaut (arrêt du Tribunal fédéral 4A_251/2018 du 11 septembre 2018 consid. 6.1 et les références citées). Il incombe au maître de démontrer la réalisation des conditions d'application de l'art. 366 al. 2 CO (arrêt du Tribunal fédéral 4A_96/2014 du 2 septembre 2014 consid. 3.1 et les références citées) de même que celles de l'art. 108 ch. 1 CO dans ce contexte (arrêt du Tribunal fédéral 4A_518/2011 du 21 décembre 2011

- 11/17 -

C/6510/2016 consid. 5; arrêt du Tribunal cantonal vaudois du 5 mars 2012 résumé in DC 2012 p. 246). 2.1.2 Savoir si le maître a opté pour l'exécution par substitution ou pour la renonciation à la prestation promise et l'octroi de dommages-intérêts positifs est une question d'interprétation de la manifestation de volonté y relative. Pour la résoudre, il faut

appliquer les règles ordinaires touchant l'interprétation des déclarations de volonté, notamment le principe de la confiance, et considérer, en particulier, les conclusions des parties ainsi que le type de dommage réclamé (ATF 126 III 230 consid. a.cc). 2.2.1 Dans le jugement entrepris, le Tribunal a retenu que l'intimée avait déclaré résilier le contrat d'entreprise par courrier du 10 novembre 2014, ce qu'elle était en droit de faire sans fixer un nouveau délai à l'appelant pour reprendre les travaux, ce dernier ayant clairement manifesté qu'il refusait de s'exécuter. L'appelant soutient tout d'abord qu'on ne saurait inférer du courrier du 10 novembre 2014 une volonté de l'intimée de se départir du contrat d'entreprise. 2.2.2 En l'occurrence, il ressort clairement du courrier du 10 novembre 2014 que l'intimée renonçait à la collaboration de l'appelant, puisqu'elle avait fait exécuter les travaux par un tiers et qu'elle entendait lui restituer le matériel lui appartenant, resté sur le chantier. L'intimée n'a alors pas spécifié si elle comptait exiger de l'appelant des dommages-intérêts pour inexécution ou si les travaux effectués l'avaient été, selon elle, à ses frais et risques. L'exécution des travaux par un tiers sans en avertir préalablement l'appelant, ni réclamer de ce dernier une avance pour les frais y relatifs, plaide en faveur d'une résiliation du contrat. L'appelant a d'ailleurs compris la déclaration de l'intimée du 10 novembre 2014 comme une volonté de mettre définitivement un terme au contrat d'entreprise. Il résulte de son courrier du 19 novembre 2014 qu'il a en effet attribué une telle signification à la manifestation de volonté en question. C'est donc à juste titre que le Tribunal a retenu que l'intimée avait déclaré résilier le contrat par courrier du 10 novembre 2014. 2.2.3 L'appelant conteste la réalisation des conditions de mise en demeure nécessaires pour l'exercice d'un tel droit de résiliation. Par courrier du 14 juillet 2014, reçu par l'appelant le 16 juillet suivant, l'intimée a mis ce dernier en demeure de reprendre immédiatement les travaux pour les achever. Dans un but transactionnel, elle a proposé de prendre à sa charge les frais de ferblanterie pour autant que les travaux soient repris dans les trois jours, soit le 21 juillet 2014, et exécutés dans un délai de trois semaines. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le fait que l'intimée ait offert d'assumer certains frais si les

- 12/17 -

C/6510/2016 délais fixés étaient respectés ne remet pas en cause la validité de la mise en demeure ainsi formulée. L'appelant était conscient du caractère contraignant des délais impartis, qu'il n'a d'ailleurs contesté qu'en appel. L'appelant a répondu qu'il ne pouvait poursuivre les travaux pour la période visée dans la mesure où il avait pris d'autres engagements. Il s'est ensuite limité à proposer une rencontre au mois d'août en vue de trouver une solution amiable. L'appelant n'a pas établi que le délai de trois semaines imparti n'était pas convenable. Par ailleurs, la période de trois semaines correspond à celle convenue initialement par les parties en vue de l'exécution de l'intégralité des travaux. L'appelant n'a au surplus proposé aucune date de reprise de travaux, malgré le courrier du 28 juillet 2014 de l'intimée lui indiquant qu'elle ne pouvait attendre la mi-août pour trouver une solution amiable en raison notamment des conditions météorologiques. Ni dans son courrier du 14 juillet 2014, ni à l'issue du délai de trois semaines, l'intimée n'a manifesté quel sort elle entendait donner au contrat et à l'obligation en souffrance. Au 6 août 2014, l'appelant était néanmoins en demeure de s'exécuter. Reste à examiner si l'intimée pouvait s'abstenir de fixer un nouveau délai à l'appelant avant de lui signifier sa volonté de résilier le contrat d'entreprise par courrier du 10 novembre 2014. En l'espèce, les travaux, débutés le 1er avril 2014, devaient durer deux à trois semaines en fonction des conditions météorologiques. Ils ont été interrompus le

E. 6

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'900 fr. pour tenir compte de l'arrêt de la Cour du 19 décembre 2018 relative aux sûretés en garantie des dépens (art. 17, 21 et 35 RTFMC). Ils seront mis à hauteur de 2'600 fr. à la charge de l'appelant, qui succombe entièrement sur la demande en sûretés et sur l'essentiel de ses prétentions au fond, le solde de 300 fr. étant mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). Ces frais seront compensés avec les avances de frais fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelant

- 15/17 -

C/6510/2016 sera en outre condamné à verser à l'intimée des dépens d'appel de 3'000 fr., comprenant les dépens de la décision rendue en matière de sûretés, les débours et la TVA. Ce montant tient compte de l'issue du litige devant la Cour, étant précisé que l'appel n'a porté que sur la question de la résiliation du contrat (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC).

Il sera par conséquent ordonné aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de libérer les sûretés fournies de 2'500 fr. en faveur de l'intimée. Après déduction de cette somme, l'appelant reste devoir un solde de 500 fr. à titre de dépens d'appel. * * * * *

- 16/17 -

C/6510/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 10 septembre 2018 par A_____ contre le jugement JTPI/12028/2018 rendu le 8 août 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6510/2016-7. Au fond : Annule le chiffre 8 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser à B_____ un montant de 10'000 fr. à titre de dépens de première instance. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'900 fr. Les met à la charge de A_____ à hauteur de 2'600 fr. et de B_____ à hauteur de 300 fr. et dit qu'ils sont compensés par les avances de frais fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à libérer en faveur de B_____ les sûretés en garantie des dépens en 2'500 fr. fournies par A_____.
Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Eleanor McGREGOR, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

- 17/17 -

C/6510/2016 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.